

Siège social : 16, rue de la Marine 85230 BOUIN

Adresse postale : **BP n° 17 85230 BEAUVOIR sur MER**

Me Christine LAGARDE  
Ministre de l'Economie  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS Cedex 12

RECOMMANDE avec A.R. par voie électronique

Votre référence : E/2007/55933/M/ECO/CQ  
par Monsieur Christian Dufour

Objet : demande de désignation comme confédération nationale du crédit mutuel

BOUIN le 18 juillet 2008

Madame la Ministre,

Nous sommes toujours en attente de la réponse , annoncée par votre courrier du 14 septembre 2007 à notre demande de voir désigner l'association des victimes du Crédit Mutuel (AVCM) comme confédération nationale du Crédit Mutuel.

A la suite de l'intervention de l'AVCM auprès de Monsieur Daniel BESSON, commissaire du Gouvernement près de l'association, dénommée « Confédération Nationale du Crédit Mutuel » (CNCM), nous avons provoqué une mise à jour des statuts de cette association loi de 1901 et de leur dépôt à la Préfecture de Police de Paris, qui n'avait pas été effectuée dont Monsieur BESSON nous a adressé une copie des statuts de la CNCM qui seraient actuellement en vigueur ?

L'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 disposait que les statuts de la confédération nationale du crédit mutuel étaient approuvés par le ministre des finances, or nous avons constaté qu'aucune décision d'approbation des statuts de l'association CNCM n'avait été enregistrée à la Préfecture de Police de Paris.

Nous vous rappelons que les associés d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, rédigent leurs statuts comme ils l'entendent, toutefois selon l'article 5 de la loi, les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts et que ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les statuts successifs publiés à la Préfecture de Police de Paris par l'association CNCM, sont datés du 26 mai 1958 (comment le ministre des finances aurait pu approuver des statuts avant la publication de l'ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958), du 17 mars 1959, du 3 septembre 1973, du 22 novembre 1991, du 22 novembre 1993 et du 14 décembre 2005.

Aucune décision d'approbation du ministre des finances puis du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, qui devaient accompagner les statuts d'origine puis leurs modifications, n'a été déclarée à la Préfecture de Police par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel auquel l'Etat a confié des prérogatives de puissance publique comme l'établit la jurisprudence du tribunal des conflits.

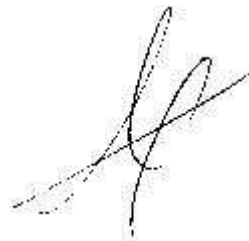
(Cf. : conclusions du tribunal des conflits statuant au contentieux le 2 mai 1977 (décision n° 02054), puis le 6 novembre 1978 (décision n° 02086), « Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n. 58-866 du 16 octobre 1958 que chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale à la confédération nationale du crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre des Finances ; que la Confédération nationale du crédit mutuel est chargée notamment de représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel et de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable ; que le ministre des Finances désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de la Confédération nationale du crédit mutuel. Considérant qu'en attribuant ainsi à la Confédération la mission de veiller au bon fonctionnement du crédit mutuel et la dotant des pouvoirs les plus étendus d'organisation et de gestion sur les caisses qu'elle représente, le législateur a confié à cette Confédération, bien que celle-ci soit une association de droit privé régie par la loi du 1er juillet 1901, l'exécution, sous le contrôle de l'administration, d'un service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique »

Nous vous prions, Madame la Ministre, de prendre sans délai toutes dispositions pour mettre fin au désordre public causé par l'inopposabilité aux tiers des statuts de l'association dénommée « Confédération Nationale du Crédit Mutuel » (CNCM) déclarée le 14 avril 1958 à la Préfecture de Police de Paris et pour réparer le préjudice causé aux sociétaires des caisses de crédit mutuel que nous représentons, suite à l'appropriation par une association loi de 1901 des fonds sociaux indivisibles dont ils sont les propriétaires et qui ont été détournés au profit d'opérations de spéculation financière dont la plus récente est l'acquisition de la filiale Citibank allemande et la plus contestable celle du groupe CIC.

Nous vous informons de notre demande de mise en liquidation judiciaire de l'association de droit local Alsace-Moselle « Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe » que nous avons adressée à Monsieur le procureur de Strasbourg.

Dans l'attente de vos diligences, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de nos sentiments respectueux.

Daniel ROUSSELLE,  
Président de l'AVCM



Pièces justificatives jointes :

1. statuts de l'association Confédération Nationale du Crédit Mutuel déposés à la Préfecture de Police de Paris le 14 décembre 2005, non approuvés par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.
2. demande de liquidation judiciaire de l'association « Fédération du Crédit Mutuel Centre Est Europe » dont le siège est à Strasbourg.